
ARRÊTE N°23.58
Modifiant temporairement la circulation
Rue de la Folle Emprise

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATRE DECEMBRE,
NOUS, Maire de la Commune de la Celle sur Morin (Seine et Marne),
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, 2°,
L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-21-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de
veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que cette demande est justifiée pour permettre le déplacement de l'ensemble des
enfants de l'école, entre l'école des Arches et la salle des Brosses, sur le territoire de la commune
de La Celle sur Morin en toute sécurité,
Considérant que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de
modifier temporairement la voie concernée aux véhicules de toutes catégories,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La circulation sera interdite, **Rue de la Folle Emprise, le lundi 18 décembre 2023, entre 9h00 et 11h30, par intermittence**, afin de permettre le cheminement des enfants en toute sécurité, entre l'école des Arches et la salle des Brosses.

Article 2 : Les déviations nécessaires seront mises en place par les services techniques communaux. Les déviations se feront par la Route du Bertrand.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée le 18 juillet 1974. Elle sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. La signalisation des chantiers sera maintenue en état pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Mortcerf,
Monsieur le chef du centre de secours de Faremoutiers,

Fait à la Celle sur Morin, le 4 décembre 2023.

Le Maire

Mme SCHAUFLER J.

